



VINGTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT****a) Reconnaissance de la compétence
du Tribunal administratif de l'OIT par
le Conseil oléicole international (COI)**

1. Par une lettre datée du 19 septembre 2003 (annexée), M. Ahmed Touzani, le Directeur exécutif *ad interim* du Conseil oléicole international (COI), a fait savoir au Directeur général que le COI a décidé à sa 88^e session (Madrid, 23-25 juin 2003) de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut.
2. Le COI a été créé en tant qu'organisation internationale intergouvernementale à l'occasion de la tenue de sa première session, du 6 au 16 octobre 1959, suite à l'entrée en vigueur de l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive (ratifié par 11 Etats). Le COI compte aujourd'hui 14 Etats Membres ainsi que la Communauté européenne, et son travail est suivi par un nombre important des observateurs officiels – tant des Etats que des associations. A partir de 1959, trois accords internationaux sur l'huile d'olive ont été conclus et le COI est actuellement chargé d'administrer l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table.
3. L'article 6 de l'Accord de 1986 prévoit spécifiquement que le COI possède la personnalité juridique internationale et jouit des privilèges et immunités en Espagne, son siège se trouvant à Madrid. Le COI a déjà conclu deux accords de siège avec le gouvernement d'Espagne, le deuxième datant du 13 juillet 1989. Ces actes juridiques internationaux reconnaissent l'immunité de juridiction de la propriété du COI, ses fonds et d'autres biens, l'inviolabilité de ses locaux, et accordent à son personnel les privilèges et immunités habituellement octroyés aux fonctionnaires des organisations internationales. Le Secrétariat exécutif du COI emploie actuellement 48 fonctionnaires sous l'autorité d'un directeur exécutif.
4. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le COI doit soit être une organisation intergouvernementale (organisation de caractère interétatique), soit satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe au Statut. D'après les informations disponibles, le COI est une organisation internationale intergouvernementale créée en vertu

d'un traité international, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble et il est doté de fonctions de nature permanente. En outre, le COI n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires. Les contributions de ses Etats membres, telles que prévues par l'Accord, garantissent la stabilité des ressources financières du COI.

5. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 42 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT attendu que les organisations qui font l'objet de requêtes sont tenues, en vertu du Statut, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal, en proportion de leurs effectifs.
6. *Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Conseil oléicole international (COI), avec effet à compter de la date de cette approbation.*

Genève, le 8 octobre 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 6.

Annexe

Conseil oléicole international

Monsieur Juan Somavia
Directeur général
Organisation internationale du Travail
4, route des Morillons
CH – 1211 Genève 22

Madrid, le 19 septembre 2003

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'exercer depuis le mois de décembre 2002 les fonctions de Directeur exécutif *ad interim* du Conseil oléicole international (COI), organisme intergouvernemental siégeant à Madrid chargé d'administrer l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993 et prorogé en dernier lieu en 2003.

Nous avons constaté récemment avec surprise que le COI ne figurait pas sur la liste des organisations qui reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, alors même que les statuts et règlements du personnel du Secrétariat exécutif du COI adoptés depuis de longues années ont reconnu systématiquement la compétence de ce Tribunal.

Compte tenu de ce qui précède, lors de la 88^e session du Conseil (Madrid, 23-25 juin 2003), les représentants des membres, au moment d'adopter un nouveau Statut du personnel de l'organisation qui prévoit de nouveau (art. 64) la possibilité pour ses fonctionnaires de recourir au TAOIT dans les conditions établies par les Statuts de ce Tribunal, m'ont chargé expressément d'engager les démarches nécessaires à cette fin.

Après examen des Statuts du Tribunal administratif de l'OIT, le Conseil oléicole international considère qu'il répond aux conditions exigées pour reconnaître la compétence de ce Tribunal, comme le démontrent les documents suivants que nous joignons à ce courrier:

- Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993 et prorogé en dernier lieu en 2003.
- Accord de siège entre le Royaume d'Espagne et le Conseil oléicole international signé le 13 juillet 1989.
- Statut du personnel et Règlement intérieur du Conseil oléicole international adoptés par décision n^o DEC-2/88-IV/2003.

Conformément aux dispositions de l'article II paragraphe 5, des Statuts du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et en réponse à la volonté exprimée par les représentants des membres du Conseil oléicole international lors de la 88^e session de cet organisme international, au nom du Conseil oléicole international, je déclare que cet organisme reconnaît la compétence de ce Tribunal.

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner favorablement notre demande afin que le Conseil oléicole international puisse rapidement figurer sur la liste des organisations qui reconnaissent la compétence du TAOIT.

Vous remerciant à l'avance de votre aimable collaboration, je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur général, le témoignage de ma haute considération.

Ahmed Touzani,
Directeur exécutif a.i.